



**ARRETE DE PROROGATION D'INCINERATION DE VEGETAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE
DE BAIGORRY**

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des forêts et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

Vu le Code de l'Environnement en son livre IV titre 1^{er} traitant de la protection de la faune et de la flore,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police exercés par le maire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-299-14 du 26 octobre 2007 portant réglementation des incinérations dans le Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis rendu le 10 juillet 2012 par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues, réunies en application du décret N° 95.260 du 08 mars 1995, modifié le 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu que la Commune de Saint Etienne de Baigorry est classée en zone montagne,

ARRETE

Article 1 : Après consultation de la Commission d'écobuage et en raison de conditions météorologiques très défavorables (plusieurs semaines de pluies abondantes) ayant empêché la réalisation de nombreux écobuages,

la période d'écobuage est prolongée jusqu'au 30 avril 2015.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- M. le Chef de la Gendarmerie de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

Fait à SAINT ETIENNE DE BAIGORRY, le 03 avril 2015

Le Maire,

Jean Michel COSCARAT





ARRETÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY,

- Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande de M. Kaiet LAPEYRADE BRUST, Président de l'Association BASAIZEA en date du 27 février 2015, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint Etienne de Baïgorry, au fronton et à la place de la mairie, au parking derrière la mairie, parking Oronos, place et parc de l'église, le dimanche 26 avril 2015
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 172- 1 du 21 juin 2010, règlementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1: L'Association BASAIZEA, représentée par M. Kaiet LAPEYRADE BRUST est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Saint Etienne de Baïgorry, au fronton et à la place de la mairie, au parking derrière la mairie, parking Oronos, place et parc de l'église

***Du Dimanche 26 Avril 2015 au lundi 27 Avril 2015, 04 heures du matin.
à l'occasion de la journée « Nafarroaren Eguna »***

à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 précité.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Etienne de Baïgorry.

Fait à Saint Etienne de Baïgorry, le 16 avril 2015

